

Arrêt

n° 305 103 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 février 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 décembre 2022.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2023 avec la référence 107337.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, décision prise le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, dans son mémoire, la partie requérante invoque un nouvel argument. Elle allègue en effet de la violation du droit à être entendu. Elle ne démontre toutefois pas que ce grief n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Le Conseil estime donc que cet argument nouveau est irrecevable.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi ; et ce d'autant plus que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 et celui du Conseil n°274.548 du 23 juin 2022 manque dès lors tout autant de pertinence.

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, telles que figurant principalement dans les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle de même que l'article 62 de la loi du 15 12 1980* », de l'article 9bis de la Loi, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), « *des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et une prise de mesure disproportionnée* » et du « *Refus de respecter sa situation objective découlant de sa longue présence paisible depuis 2007 avec les membres directs de sa famille de même que le cercle d'amis qu'il s'y est fait ; ignorant par là le prescrit des articles 10,11 et 191 de la Constitution, utilisé pourtant récemment pour des Sans papiers pour leur régularisation particulièrement ceux qui avaient travaillé ou qui pouvaient prouver qu'ils en disposeraient une fois régularisés* ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante ne précise pas, en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition et de ce principe.

4.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, de son intégration, de sa vie privée et familiale, de sa volonté de travailler, de sa situation au pays d'origine et du fait qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics en Belgique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la

cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné supra, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

4.3. En outre, il a déjà jugé que ni une intégration (sociale, culturelle ou professionnelle) ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation relative au séjour légal temporaire du requérant ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant devait démontrer à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de demander l'autorisation de séjour, *quod non*.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que le requérant bénéficiait d'une autorisation de séjour implicite. En effet, elle ne conteste nullement le fait que depuis le 31 octobre 2009, la partie défenderesse a mis fin à son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et que le 13 mai 2014, elle lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le seul fait que celui-ci n'ait pas été exécuté et que la partie défenderesse n'ait pas insisté ne modifie en rien le fait que le requérant n'était plus autorisé au séjour.

4.4. S'agissant, particulièrement, du motif relatif à la volonté de travailler du requérant en cas d'autorisation de séjour, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a pu valablement considérer que « l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce.

Le Conseil relève également que la pénurie dans le secteur HORECA a également bien été pris en considération par la partie défenderesse. Enfin, il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque le

préjudice que la décision causerait à l'employeur du requérant dans la mesure où celui-ci n'est pas visé par la décision et n'est pas partie à la cause.

En outre, force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas que, tel que la décision le mentionne, le requérant n'est nullement titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil note que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard. Le Conseil rappelle également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

De même, le simple fait d'être membre de la famille de ressortissants européens ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où cela ne permet nullement au requérant de ne pas se conformer aux prescrits de la Loi et ne l'empêche nullement de se rendre temporairement au pays d'origine pour effectuer les démarches requises.

4.6. Enfin, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave que pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

4.7. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée supra et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas être fondé.

6. En termes de plaidoirie et malgré sa demande expresse à être entendu, la requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure et aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour rendant ainsi l'audience totalement inutile.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE